

Commune d'Audresselles



Procès-verbal

Salle de la Mairie

A 18 heures 30

Secrétaire de séance : M. HUGON Olivier

1

- CONSEIL MUNICIPAL 13 avril 2023

PRESENTS : 12 – 1
après 19 h 45

-	M. BENOIT Antoine	
	Maire	
	M.RINGO Xavier	
	M. CHIKAOUI Raouti	
	Mme LEFILLIATRE Graziella	
	M. TERNISIEN Franck	
	Adjoints au Maire	
	Mme BAILLET Elisabeth	
	Mme COULANGE Isabelle donne procuration à M. CHIKAOUI Raouti (Après 19 h 45)	
	M. DELAHAYE Bernard	
	Mme EVRARD Christelle	
	Mme FASQUEL Sandrine	
	M. GUERRIN Patrice donne procuration à Mme EVRARD Christelle	
	M.HUGON Olivier	
	M. MARKIEWICZ Fabien donne procuration à M. RINGO Xavier	
	Mme PAILHÉ Déborah	
	Mme POULTIER Lauriane donne procuration à Mme LEFILLITRE Graziella	
-	Conseillers Municipaux	
	<u>PROCURATIONS</u> : 3 + 1 Après 19 H 45	
	<u>ABSENTS EXCUSÉS</u> :	
	<u>ABSENTS NON-EXCUSÉS</u> :	
	<u>SECRETAIRE</u> : M. HUGON Olivier	

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures. Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Résultats budgétaires de l'exercice				Exercice 2022
21000 - COMMUNE D ADRESSELLES	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS	
RECETTES				
révisions budgétaires totales (a)	1 796 480,38	1 390 069,90	3 186 550,28	
trés de recette émis (b)	1 179 539,88	806 598,16	1 986 138,04	
ductions de titres (c)	71 869,20	546,00	72 415,20	
ettes nettes (d = b - c)	1 107 670,68	806 052,16	1 913 722,84	
PENSEES				
orisations budgétaires totales (e)	1 796 480,38	874 871,60	2 671 351,98	
ndats émis (f)	936 579,04	739 544,33	1 676 123,37	
mulations de mandats (g)		2 124,66	2 124,66	
penses nettes (h = f - g)	936 579,04	737 419,67	1 673 998,71	
SOLDES DE L'EXERCICE				
(d - h) Excédent	171 091,64	68 632,49	239 724,13	
(h - d) Déficit				

Le conseil municipal,

936 579,04 €

737 419,67 €

ARTICLE 1 : DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni remarque de sa part.

ARTICLE 2 : APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2022

3

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 15
- vote défavorable 0
- abstention 0

2) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 CAMPING

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures. Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes de l'exercice 2022 :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Résultats budgétaires de l'exercice

23800 - CAMPINGS MUNICIPAL ADRESSEELING exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Revisions budgétaires totales (a)	665 017,33	1 589 002,12	2 254 019,45
Titres de recette émis (b)	29 172,96	590 349,18	619 522,14
Ductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	29 172,96	590 349,18	619 522,14
PENSES			
Dotations budgétaires totales (e)	665 017,33	1 589 002,12	2 254 019,45
Mandats émis (f)	227 147,59	529 797,76	756 945,35
Multiplications de mandats (g)		2 211,39	2 211,39
Dépenses nettes (h = f - g)	227 147,59	527 586,37	754 733,96
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		62 762,81	62 762,81
(h - d) Déficit	197 974,63		197 974,63

Annotations de la table :

- 29 172,96 € (Recettes nettes de la section d'investissement)
- 590 349,18 € (Recettes nettes de la section de fonctionnement)
- 197 974,63 € (Déficit total de l'exercice)
- 227 147,59 € (Dépenses nettes de la section d'investissement)
- 527 586,37 € (Dépenses nettes de la section de fonctionnement)
- 62 762,81 € (Excédent total de l'exercice)

Le conseil municipal,

ARTICLE 1 : DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni remarque de sa part.

ARTICLE 2 : APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2022

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 15
- vote défavorable 0
- abstention 0

3) APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 COMMUNE

Après entendu le rapport de présentation et l'avoir examiné, le conseil municipal, sous la présidence de Monsieur RINGO Xavier, adjoint au Maire

ARTICLE 1 : APOUVE le compte administratif 2022 de la commune d'AUDRESSELLES qui s'établit comme suit :

	Fonctionnement		Investissement		Total	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Exercice	737 419,67	806 052,16	936 579,04	1 107 670,68	1 673 998,71	1 913 722,84
Résultat n-1		673 824,59	66 583,22	0,00	66 583,22	673 824,59
Affectations						
Total	737 419,67	1 479 876,75	1 003 162,26	1 107 670,68	1 740 581,93	2 587 547,43
Solde		742 457,08		104 508,42		846 965,50

Restes à réaliser en dépenses d'investiss 197 296,00

Restes à réaliser en recettes d'investisse 325 617,60

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 14
- vote défavorable 0
- abstention 0

4) APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 du BUDGET ANNEXE CAMPING

Après entendu le rapport de présentation et l'avoir examiné, le conseil municipal, sous la présidence de Monsieur RINGO Xavier, adjoint au Maire

ARTICLE 1 : APOUVE le compte administratif 2022 du Budget annexe du Camping d'AUDRESSELLES qui s'établit comme suit :

	Fonctionnement		Investissement		Total	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Exercice	527 586,37	590 349,18	227 147,59	29 172,96	754 733,96	619 522,14
Résultat n-1		1 114 093,12	0,00	13 343,75	0,00	1 127 436,87
Affectations						
Total	527 586,37	1 704 442,30	227 147,59	42 516,71	754 733,96	1 746 959,01
Solde	1 176 855,93		-184 630,88		992 225,05	

Restes à réaliser en dépenses d'investiss 285 378,37

Restes à réaliser en recettes d'investiss 78 823,25

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 14
- vote défavorable 0
- abstention 0

5) AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022 DE LA COMMUNE

COMMUNE D'AUDRESSELLES
DELIBERATION DU 13 AVRIL 2022
CONCERNANT L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2022

Le conseil municipal , réuni sous la présidence de
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022
Considérant
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022
Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2021	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESTES A REALISER 2022	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
			0			
INVEST	66 583,22 €		171 091,64 €	164 705,84 € 325 617,60 €	160 911,76 €	265 420,18 €
FONCT	673 824,59 €		68 632,49 €			742 457,08 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

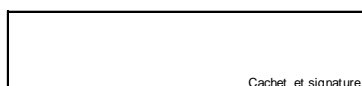
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	742 457,08 €
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068) Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	742 457,08 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	0 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2022 A REPRENDRE (LIGNE 001)

104 508,42

Fait à
Le

Délibéré par le conseil municipal
Le



Cachet et signature

Nombre de membres en exercice :
Présents :
Sufrages exprimés :
Abs : Pour : Contre :

Date de la convocation :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **votes favorables** **15**
- **vote défavorable** **0**
- **abstention** **0**

6) AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022
CAMPING

COMMUNE D'ADRESSELLES CAMPING MUNICIPAL
DELIBERATION DU 13 AVRIL 2023
CONCERNANT L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2022

Le conseil municipal , réuni sous la présidence de
 Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022
 Considérant
 Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022
 Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2021	VIREMENT A LA SF	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	RESTES A REALISER 2022	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
			0			
INVEST	13 343,75 €		197 974,63 €	285 378,37 € 78 823,25 €	206 555,12 €	391 186,00 €
FONCT	1114 093,12 €		62 762,81 €			1176 855,93 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

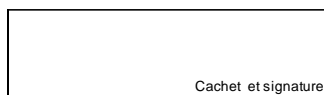
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	1176 855,93 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	391 186,00 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	785 669,93 €
Total affecté au c/ 1068 :	391 186,00 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2022	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	184 630,88 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2022 A REPENDRE (LIGNE 001)

184 630,88

Fait à
Le

Délibéré par le conseil municipal
Le



Cachet et signature

Nombre de membres en exercice :
Présents :
Suffrages exprimés :
Abs : Pour : Contre :

Date de la convocation :

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

-	votes favorables	15
-	vote défavorable	0
-	abstention	0

7) TAUX D'IMPOSITION 2023

M le maire expose que les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts permettent au conseil municipal de fixer chaque année les taux d'imposition. Il rappelle que la loi de finances 2020 a acté la suppression totale la taxe d'habitation, les collectivités ont perdu leur pouvoir de taux. Toutefois à partir de cette année les communes peuvent instituer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), à hauteur d'un taux qu'elles déterminent, compris entre 5% et 60% de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires acquittée par le redevable.

Pour autant, des difficultés d'accès au logement peuvent également concerner des communes qui sans appartenir à une zone d'agglomération continue de plus de 50 000 habitants, sont confrontées à une pénurie de logement disponible pour l'habitation principale.

Pour répondre à ces difficultés, l'article 73 de la loi de finances pour 2023 revoit les critères d'attribution des communes relevant d'une « zone tendue » faisant face à des difficultés particulières d'accès au logement.

Un décret permettra de lister les communes bénéficiant de l'extension du périmètre des zones tendues tout en appréciant la tension immobilière à partir des prix élevés à l'achat et à la location, ainsi que de la proportion élevée de résidences secondaires par rapport à l'ensemble du parc de logements.

Les travaux d'élaboration du décret ont été engagées dès l'adoption définitive du texte par le parlement, mais nécessitent une concertation des associations d'élus qui ne permet pas d'assurer une publication du décret dans un délai raisonnable pour les communes puissent délibérer pour appliquer la majoration de la THRS de l'année 2023.

La publication de ce décret devrait intervenir au plus tard à la fin du premier semestre 2023 pour permettre aux communes de prendre les décisions le plus appropriées pour leur territoire avant le 1^{er} octobre 2023 pour une application au titre de l'année 2024.

Il existe des règles de lien concernant la taxe d'habitation pour une résidence secondaire (THRS). Ainsi, en 2023, si une commune souhaite augmenter la THRS elle sera dans l'obligation d'augmenter également la TFB au moins dans la même proportion.

Il informe par ailleurs l'assemblée que le produit fiscal sur les bases prévisionnel 2023 s'établit à 327109 €

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1639 A, 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'imposition ;

ARTICLE 1 : VOTE pour 2023, les taux d'imposition communaux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 35.26 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 19.04 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 15.47%
- CFE Cotisation Foncière des Entreprises 25.04 %

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 15
- Vote défavorable 0
- Abstention 0

8) PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

Provision relative à la couverture du risque « personnel »

Selon le CGCT (article L 2321-2 et R 2321-2), les communes doivent inscrire à leur budget, au titre des dépenses obligatoires, une provision :

Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la collectivité. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la collectivité en fonction du risque financier encouru ; à cet égard, une provision doit être obligatoirement constituée dès qu'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire est engagée vis à vis d'un organisme bénéficiant d'une garantie d'emprunt de la collectivité. Ainsi, lorsque la collectivité omet sciemment ou non, de constater une de ces provisions obligatoires, le budget peut être considéré comme « non sincère » au regard de la règle d'équilibre.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Du point de vue comptable et quelle que soit la collectivité ou l'établissement public local, une provision doit impérativement être enregistrée lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

Le risque ou la charge doit être nettement précisé quant à son objet ;

La réalisation du risque ou de la charge est encore incertaine, mais des événements survenus ou en cours, la rendent probable ;

L'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément, mais ils sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

Le régime des provisions est le régime du droit commun, ce qui se traduit au budget uniquement par une dépense de fonctionnement.

La présente délibération a pour objet de préciser la nature des provisions à constituer, les conditions de l'étalement, le montant.

Une provision pour un risque liée à la position administrative d'un agent révoqué pouvant faire un recours sur cette décision.

Le tableau ci-dessous précise le montant de la provision

	2023
Montant des provisions	24 975,88 €

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.2321-2 du CGCT ;

Considérant que le régime des provisions est le régime du droit commun, ce qui se traduit au budget uniquement par une dépense de fonctionnement ;

Considérant que le montant de la provision étant estimé par la commune en fonction du risque financier encouru ;

Considérant qu'une provision pour la couverture d'un risque liée à la position administrative d'un agent révoqué pouvant faire un recours sur cette décision,

ARTICLE 1 : DECIDE : de constituer une provision d'un montant total de 183 666,73 € avec les conditions d'étalement précisées dans le tableau ci-dessous :

	2023
Montant des provisions	24 975,88 €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **votes favorables** **15**
- **vote défavorable** **0**
- **abstention** **0**

9) BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET PRINCIPAL

Ce budget primitif reprend :

- En section de fonctionnement en dépenses

En section de fonctionnement en recettes

En investissement :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, L.2312-3 et L.2224-11-1,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le projet du budget primitif 2023 présenté par Monsieur Antoine BENOIT, Maire d'AUDRESSELLES

Vu l'avis de la commission des finances élargie du 28 mars 2028,

Considérant la reprise anticipée des résultats et leurs affectations ;

Après avoir entendu son rapporteur,

12

ARTICLE 1 : ADOPTE le budget primitif 2023 dont le vote s'est opéré par chapitre comme précisé ci-dessous :

Fonctionnement dépenses					
Chapitre	intitulé	Montant	Vote favorable	te défavorabl	abstention
11	charges à caractère général	339 235,00			
012	charges personnel	646 068,00			
65	autres charges de gestion courante	62 443,00			
66	charges financières	13 175,41			
67	Charges spécifiques	500,00			
68	Dotations aux provisions	24 975,88			
014	Restitutions au titre des dégrèvements à la charge des collectivités locales	87 453,00			
023	virement à la section d'investissement	699 638			
	TOTAL	1 873 488,74			

Fonctionnement recettes					
Chapitre	intitulé	Montant	Vote favorable	te défavorabl	abstention
70	produit des services	295 050,00			
73	impôts et taxes	12 000,00			
731	fiscalité locale	383 963,00			
74	Dotations et participation	172 287,41			
75	autres produits de gestion courante	16 350,00			
77	Produits spécifiques	524 800,00			
002	reprise des résultats	742 457,08			
	TOTAL	2 146 907,49			

Dépenses Investissement					
Chapitre	intitulé	Montant	Vote favorable	te défavorabl	abstention
16	emprunt	57 247,48			
21	immobilisations corporelles	181 051,64			
23	immobilisations encours	1 035 000,00			
RAR	restes à réaliser	164 705,84			
	TOTAL	1 438 004,96			

Recettes investissement					
Chapitre	intitulé	Montant	Vote favorable	te défavorabl	abstention
021	virement de la section de fonctionnement	699 638,45			
10	Dotations fonds divers et réserves	29 631,78			
13	subventions d'investissement	278 608,71			
001	résultats reportés	104 508,42			
RAR	immobilisations encours	325 617,60			
	TOTAL	1 438 004,96			

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables **15**
- Vote défavorable **0**
- Abstentions **0**

Le projet de budget sera proposé au vote en suréquilibre (L1612-6 et L1612-7 du CGTC) compte tenu de la reprise de l'excédent de fonctionnement.

Des opérations d'investissement qui concernent le remplacement de trois bungalows ainsi que la rénovation des sanitaires ce qui constituent des enjeux forts pour rendre le camping de meilleure qualité.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le budget primitif camping par chapitre tel qu'il figure ci- dessous

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, L.2312-3 et L.2224-11-1,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le projet du budget primitif 2023 présenté par Monsieur Antoine BENOIT, Maire d'AUDRESSELLES

Vu l'avis de la commission élargie des finances du 28 mars 2022,

Considérant la reprise anticipée des résultats et leurs affectations ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ADOPTE le budget primitif camping 2023 dont le vote s'est opéré par chapitre comme précisé ci-dessous :

Fonctionnement dépenses					
Chapitre	intitulé	Montant	Vote favorable	vote défavorable	abstention
011	charges à caractère général	587 943,54			
012	charges personnel	481 125,54			
65	autres charges de gestion courante	14 792,60			
66	charges financières	1 200,00			
67	Charges exceptionnelles	4 000,00			
042	opération d'ordre tranfert entre sections	222 120,10			
022	dépenses imprévues	82 000,00			
023	virement à la section d'investissement	94 555			
TOTAL		1 487 736,78			

Fonctionnement recettes					
Chapitre	intitulé	Montant	Vote favorable	vote défavorable	abstention
70	produit des services	600 000,00			
75	autres produits de gestion courante	600,00			
77	Produits exceptionnels	10,00			
78	reprise sur provisions	100 000,00			
042	opération d'ordre tranfert entre sections	1 456,85			
002	reprise des résultats	785 669,93			
TOTAL		1 487 736,78			

Dépenses Investissement					
Chapitre	intitulé	Montant	Vote favorable	vote défavorable	abstention
20	immobilisations incorporelles	10 000,00			
21	immobilisations corporelles	220 218,25			
23	immobilisations encours	85 000,00			
040	opération d'ordre tranfert entre sections	1 456,85			
001	resultats reportés en investissement	184 630,88			
RAR	restes à réaliser	285 378,37			
TOTAL		786 684,35			

Recettes investissement					
Chapitre	intitulé	Montant	Vote favorable	vote défavorable	abstention
021	virement de la section de fonctionnement	94 555,00			
040	opération d'ordre tranfert entre sections	222 120,10			
1068	excédents fonctionnement capitalisés	391 186,00			
RAR	immobilisations encours	78 823,25			
TOTAL		786 684,35			

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables **15**
- Vote défavorable **0**
- Abstention **0**

11) PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS – 2023 – **AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE** **PAIEMENT (AP/CP)**

- NOTE DE SYNTHESE –

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, comme celles qui concernent l'école ou la briqueterie, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique en respectant les règles d'engagement.

Les autorisations de programme et de crédits de paiement sont encadrées par les articles du CGTC et du code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte des CP de l'année.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, comptes administratifs).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

En 2021 la délibération initiale de l'autorisation de programme avait fixé à 1 148 400 € TTC son montant. Les estimations issues des travaux d'assistance à maîtrise d'ouvrage situent le montant de cette rénovation extension à 1 297 059 €. Ce montant est susceptible d'évoluer à la hausse compte tenu des réponses des entreprises au marché de travaux et à la hausse des matières premières.

Il est proposé au conseil municipal de modifier le montant de l'Autorisation de Programme et les montants des crédits de paiement

PROJET DE DELIBERATION AUTORISATION DE **PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)** **PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-3 et R 2311-9,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Considérant la nécessité d'envisager la programmation pluriannuelle des investissements relatifs aux travaux de :

- rénovation et extension de l'école municipale

L'autorisation de programme numéro 2021-1 « rénovation et extension de l'école municipale » pour un montant est fixé à 1 297 059 € TTC : répartition des crédits de paiement entre les différents exercices. Constituant cette autorisation de programme, figurent les travaux intéressant la mise en conformité des bâtiments communaux aux normes d'accessibilité des personnes handicapées

DEPENSES	Chapitre	CP 2021	2022	2023	2024
	Opération 01				
	CP			1 035 000 €	262 059€

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ADOPTE les autorisations de programmes et les crédits de paiements suivants :

1 – « rénovation et extension de l'école municipale

Les crédits de paiement pour cette AP sont de 1 297 059 €

CP 2023 1 035 000 €

CP 2024 262 059 €

Les dépenses seront financées par l'autofinancement, le FCTVA et l'emprunt et les subventions.

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Vote défavorable	0
- Abstention	0

**12) DELIBERATION PORTANT REACTUALISATION DU
TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS
DE LA COMMUNE d'AUDRESSELLES**

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

Compte tenu des créations de postes sur l'année 2021, il convient de réactualiser le tableau des effectifs et des emplois correspondants.

Le conseil municipal,

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier le tableau des emplois à compter du 05/04/2023

IV ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

Grades ou emplois ¹	catégories ²	Emplois budgétaires ³			Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETPT ⁴		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Total	Agents titulaires	Agents contractuels	Total
Emplois fonctionnels - a							
Directeur général des services							
Directeur général adjoint des services							
Directeur général des services techniques							
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984							
Filière administrative - b							
[...]							
Filière technique - c							
[...]							
Filière sociale - d							
[...]							
Filière médico-sociale - e							
[...]							
Filière médico-technique - f							
[...]							
Filière sportive - g							
[...]							
Filière culturelle - h							
[...]							
Filière animation - i							
[...]							
Filière police - j							
[...]							
Emplois non cités⁵ - k							
[...]							
Total général (a+b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)							

IV ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 5/04/2023	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 5/04/2023

Grades et emplois	Catégories	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus sur les emplois budgétaires en ETP		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Total	Agents titulaires	Agents contractuels	Total
Filière administrative		2	1	3			
Adjoint administratif	C	1		1			
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1		1			
Adjoint administratif stagiaire	C		1	1			
Filière technique		3	2	5			
Adjoint technique	C	1	1	2			
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1		1			
Adjoint technique contractuel	C	1	1	2			
Filière médico-sociale				1			
A.T.S.E.M principal de 1 ^{ère} classe	C		1	1			

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Vote défavorable	0
- Abstention	0

13) REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE D'AUDRESSELLES

Le conseil municipal a validé la mise en place anticipée de la nomenclature M57 lors du conseil municipal du 12 septembre 2022 avec une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2023.

La délibération prévoyait alors les principales évolutions pour la ville d'Audresselles avant régularisation dans un règlement budgétaire et financier :

- L'instruction comptable M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis dès la mise en service de l'immobilisation ou la date du mandatement pour les subventions d'équipement versées ;
- Application de la fongibilité des crédits entre chapitre (sauf dépenses de personnel) dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il est précisé ici, que la ville d'Audresselles va gérer son budget par autorisation de programme ou d'engagement avec des crédits de paiement y afférents, de ce fait, bien que son nombre d'habitants soit inférieur à 3 500, elle est dans l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement.

Toutefois son adoption n'est pas systématiquement concomitante à l'adoption du référentiel.

Le règlement budgétaire et financier reprend :

- le processus budgétaire (le cadre juridique du budget communal, les orientations autorisations de programme et crédits de paiement, le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le compte administratif, le compte de gestion et le compte financier unique, le programme pluriannuel d'investissement),
- L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses avant l'adoption du budget, le circuit comptable des dépenses et des recettes, le délai global de paiement, les dépenses obligatoires et imprévues),
- La gestion du patrimoine (la tenue de l'inventaire, l'amortissement ...)
- La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie et gestion de la trésorerie).
- Les régies
- La commande publique
- L'information des élus

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé. Le règlement proposé pour cette mise en œuvre est joint en annexe. **21**

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le Règlement Budgétaire et Financier de la commune d'Ambleteuse annexé à la présente délibération

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Vote défavorable	0
- Abstention	0

14) Régime des astreintes au sein de la Commune et du camping.

Le Maire informe l'assemblée de :

UNE PERIODE D'ASTREINTE S'ENTEND COMME UNE PERIODE PENDANT LAQUELLE L'AGENT, SANS ETRE A LA DISPOSITION PERMANENTE ET IMMEDIATE DE SON EMPLOYEUR, A L'OBLIGATION DE DEMEURER A SON DOMICILE OU A PROXIMITE AFIN D'ETRE EN MESURE D'INTERVENIR POUR EFFECTUER UN TRAVAIL AU SERVICE DE L'ADMINISTRATION, LA DUREE DE CETTE INTERVENTION ETANT CONSIDEREE COMME UN TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF AINSI QUE, LE CAS ECHEANT, LE DEPLACEMENT ALLER ET RETOUR SUR LE LIEU DE TRAVAIL ".

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

Afin de répondre aux nécessités de service du fonctionnement du camping et de la commune, il est demandé au conseil municipal de mettre en place ce régime d'astreinte

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Il s'agit d'une d'exploitation : cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

- Ces astreintes s'établissent sur les semaines complètes.
- Le service concerné concerne les agents d'accueil de la commune et du Camping Municipal.

Article 2 - Modalités d'organisation

- Les astreintes seront instaurées pour la période du 1^{er} avril 2023 au 6 novembre 2023 inclus par roulement d'une semaine sur l'autre par agent.

Article 3 - Emplois concernés

- Les 2 Agents d'accueil concernant le Camping Municipal.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

- 121 euros brut par semaine et par agent *soit 2 semaines par mois chacun(e). (Pour une semaine complète) ainsi que 22 euros brut/intervention de nuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu la saisine établie du Comité technique ;

Après avoir entendu son rapporteur ;

ARTICLE 1 : DECIDE, d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 15
- Vote défavorable 0
- Abstention 0

15) Délibération ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu.

Considérant que dans ce cadre, le comptable de BOULOGNE-SUR-MER demande à procéder à l'admission en non-valeur n'ayant pu être recouverts pour diverses raisons

CONSIDERANT que les demandes d'admission en non-valeur présentées par le comptable de BOULOGNE-SUR-MER relèvent du pouvoir de l'assemblée délibérante.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur sont prévus tant sur le budget annexe.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant sur la liste ci-dessous.

Sur le budget annexe CAMPING

Vu le détail de la liste ci-jointe :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	7292.60 €	
6542	0	
Total	7292.60 €	

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Vote défavorable	0
- Abstention	0

16) **Délibération - Avenant AMO école**

Le maire informe l'assemblée :

Suite à la remise de l'APD (Avant-Projet Définitif) par le cabinet d'architectes LA, il s'avère que le coût estimé des travaux pour l'opération de l'école des Flobarts est porté à 1 299 346,21 € H.T.

Cette augmentation budgétaire s'explique par les facteurs suivants :

* sous-évaluation de la surface du programme :

- surface bâtiment programme : 167 m²
- surface bâtiment projet : 210 m²
- surface préau programme : 60 m²
- surface préau projet : 140 m²

* contraintes techniques nouvelles :

- désamiantage
- mauvaise qualité du sol pour les fondations = fondations spéciales à prévoir
- mauvaise qualité du sol pour l'infiltration = réservoir enterré à prévoir

* modification du programme :

- création d'une cour oasis
- modularité de l'extension (espace polyvalent)

A ce titre, le cabinet LA demande que ses honoraires soient réévalués en fonction de ce nouveau montant au prorata du taux de sa mission de base.

Cette demande est appuyée par l'article L2194-1 du code de la commande publique cité ci-après :

Vu l'Article L2194-1 du Code de la commande publique (CCP) :

« Un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché. »

Vu l'Article L2194-2 du CCP :

« Lorsque l'acheteur apporte unilatéralement une modification à un contrat administratif soumis au présent livre, le cocontractant a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 6. »

Vu l'Article L6.4 du CCP :

« (...)4° L'autorité contractante peut modifier unilatéralement le contrat dans les conditions prévues par le présent code, sans en bouleverser l'équilibre. Le cocontractant a droit à une indemnisation, sous réserve des stipulations du contrat ; »

Considérant que le montant de l'avenant s'élève à 31 152,63 € H.T.,

Considérant que la mission ainsi réévaluée est de 113 043,13 € H.T.,

Considérant qu'il est à noter que Mr LAUER établira une demande de permis de construire modificatif pour la transformation de la classe 3 en espace polyvalent sans demande d'honoraires supplémentaires.

Le conseil municipal,

ARTICLE 1 : AUTORISE monsieur le maire à signer l'avenant.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **votes favorables** **15**
- **vote défavorable** **0**
- **abstention** **0**

17) Délibération - Déclaration préalable pour les Permis de démolir.

Le maire informe l'assemblée :

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont systématiquement requis.

L'article R.421-28 du Code de l'urbanisme soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Située dans un site classé ou inscrit,
- Identifiée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément de paysage à protéger.
-

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instruire le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal souhaite instaurer une obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

L'objectif est de permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti.

Il est nécessaire d'instituer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer, à compter du 14 avril 2023, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-26 à R.421-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2019 ;

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt de maintenir la procédure d'obtention d'une décision favorable de permis de démolir permettant de garantir une bonne information sur l'évolution de bâti, la rénovation de cadre bâti de la commune, une préservation du bâti traditionnelle pavillonnaire et de maintenir une harmonisation avec les constructions existantes ;

Considérant que sont toutefois dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-29 de Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de confirmer l'obligation du dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;

Après avoir entendu son rapporteur

Le conseil municipal,

ARTICLE 1 : DECIDE d'instaurer les permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : INDIQUE que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que sont dispensés de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date du 14 avril 2023.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

-	votes favorables	15
-	vote défavorable	0
-	abstention	0

18) Délibération – Déclaration préalable des clôtures.

Le maire informe l'assemblée :

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de cette réforme, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont systématiquement requis.

L'article R.421-12 « Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instruire la déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal souhaite instaurer une obligation de dépôt de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet l'édification d'une clôture.

Il est nécessaire d'instituer de nouveau la déclaration préalable à l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer, à compter du 1^{er} mai 2023, l'obligation de dépôt de déclaration préalable pour édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.421-26 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2019 ;

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à édification des clôtures n'est plus systématiquement requis ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer l'obligation de dépôt de déclaration préalable sur son territoire, en application de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu son rapporteur

Le conseil municipal,

ARTICLE 1 : DECIDE d'instaurer la déclaration préalable à l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date du 1^{er} mai 2023.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **votes favorables** **15**
- **vote défavorable** **0**
- **abstention** **0**

Le Maire,
BENOIT Antoine.

Le secrétaire,
HUGON Olivier.